

**Arrêté n°2025-DAAF-071 du 11 février 2025
portant modification de l'arrêté N°06/DAF du 10 avril 1995 relatif au contrôle
sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- Vu** la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et en particulier le Livre II « Alimentation, santé publique et protection des végétaux », dont le titre préliminaire « dispositions communes », le titre V « La protection des végétaux » et le titre VII « Dispositions relatives à l'outre-mer » ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;
- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du Livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et- Miquelon ;

- Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République Française, portant nomination de M François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu** le décret du 14 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de M Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06/DAF du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-1008 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à M Daniel FERMON, administrateur de l'Etat, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres de corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2024-DAAF-1059 du 23 décembre 2024 portant modification de l'arrêté N°06/DAF du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation.

Considérant le cataclysme survenu le 14 décembre 2024, produit par le passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'ensemble de l'île de Mayotte ;

Considérant l'anéantissement total de la production végétale vivrière ne permettant plus la satisfaction des besoins alimentaires de la population de Mayotte et conduisant à un risque très important de pénurie alimentaire ;

Considérant qu'il est requis de pourvoir à toute mesure adaptée visant à faciliter l'approvisionnement d'urgence de Mayotte avec des denrées alimentaires dont des fruits et légumes frais ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors et dans ces conditions, de surseoir temporairement à la réglementation en vigueur à Mayotte sur les conditions d'importation des végétaux et produits végétaux aux fins de satisfaction rapide des besoins alimentaires y compris en fruit et légumes de la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1 : Pour les introductions à Mayotte de végétaux et produits végétaux destinés à la consommation et les semences, dont la commande est expédiée avant le 31 juillet 2025, l'arrêté N°06/DAF du 10 avril 1995 susvisé est appliqué, dans les conditions prévues ci-après.

Article 2 : Pendant la durée du présent arrêté, les permis d'importation arrivant à échéance sont reconduits pour une durée de six mois sur simple demande par courriel au service Alimentation de la DAAF ([alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf976@agriculture.gouv.fr)).

Article 3 : Pendant la durée du présent arrêté, les végétaux destinés exclusivement à l'alimentation humaine et animale (sauf les fourrage de type foin qui nécessitent un accord spécifique de la DAAF) produits à La Réunion et les semences issues de La Réunion peuvent être introduits à Mayotte sans qu'il soit fait application des dispositions de l'arrêté préfectoral N°06/DAF du 10 avril 1995 précité pour ce qui les concerne. Ils peuvent être soumis au contrôle phytosanitaire au départ de La Réunion et à l'arrivée à Mayotte par les services compétents. Les bananes produites à La Réunion doivent satisfaire les exigences du protocole établi en annexe.

Article 4 : Pendant la durée du présent arrêté, les végétaux ou produits végétaux listés en annexe peuvent être introduits à Mayotte sans qu'il soit fait application des dispositions de l'arrêté préfectoral N°06/DAF du 10 avril 1995 précité pour ce qui les concerne. Un permis d'importation pourra être obtenu sur simple demande par courriel au service Alimentation de la DAAF (alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr). Les exigences prévues dans l'annexe doivent être respectées.

Article 5 : Les végétaux décrits aux articles 2 à 4 devront toujours être pré-notifiés selon les modalités habituelles (via le service en ligne européen TRACES-NT (TRAde Control and Expert System-New Technology)) et accompagnés du certificat phytosanitaire d'origine (CPO).

Article 6 : Les introductions des végétaux autres que ceux visés aux articles 2 à 4 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté N°06/DAF du 10 avril 1995 sans changement.

Article 7 : Pour faire face aux besoins de la population de Mayotte et pour tenir compte des ressources disponibles dans les pays de l'océan Indien, cet arrêté pourra être prolongé ou voir ses conditions revues.

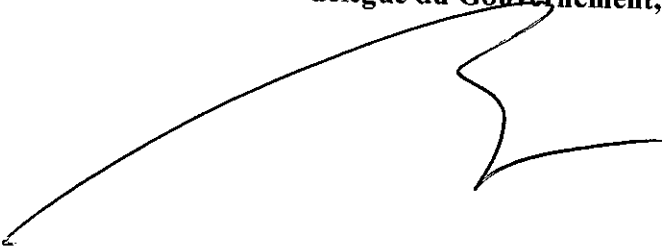
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, devant la juridiction administrative compétente, le cas échéant par la voie du téléservice : www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté n°2024-DAAF-1059 du 23 décembre 2024 portant modification de l'arrêté N°06/DAF du 10 avril 1995 susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

délégué du Gouvernement,



ANNEXE : exigences particulières pour les végétaux et produits végétaux visés à l'article 4 et pour les bananes

VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES POUR L'IMPORTATION A MAYOTTE
Manioc Songe / Taro / Dachine Patates douces Pommes de terres Racines de flèche (arrow-root) Carottes	Constatation officielle que : 1) Les végétaux sont débarrassés de feuillage ou parties de feuillage ET 2) Les végétaux sont soigneusement débarrassés de terre, substrat adhérent ou débris végétaux et indemnes d'insectes sous diverses formes.
Oignons Ail	A) CONSTATATION OFFICIELLE que : 1) La région de production est certifiée indemne d' <i>Urocyrtis cepulae</i> 2) Les bulbes sont indemnes de la mouche de l'oignon (<i>Delia antiqua</i>) et de la teigne du poireau (<i>Acrolepiopsis assectella</i>) B) Les bulbes, à l'exception de ceux originaires d'Europe et de la zone Océan Indien incluant l'Afrique du Sud, ont subi un <u>traitement gazeux</u> (attestation officielle de traitement exigée)
Haricots verts Haricots jaunes	Constatation officielle que : 1) le pays d'origine réelle des semences est mentionné sur les emballages individuels ; ET 2-1) que le pays de production est reconnu indemne de <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones OU (i.e. la condition 2-1) ou la condition 2-2 doit être remplie en plus de la condition 1)) 2-2) la zone de production est connue comme exemple de <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire.

VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES POUR L'IMPORTATION A MAYOTTE
Produits de 4 ^e gamme sous emballage étanche : - Salades - Brocolis - Choux	Aucun restriction.
Fourrage	Interdit sauf si traitement thermique validé par la DAAF.
Riz	Le riz doit être décortiqué, sous emballage et étiquetage.
Epices	Le produit doit être manufacturé, sous emballage et étiquetage.
Farine de maïs	Le produit doit être manufacturé, sous emballage et étiquetage.
Farine de blé	Le produit doit être manufacturé, sous emballage et étiquetage.
Ndengu (haricot mungo ou gramme vert)	Constatation officielle que : 1) le pays d'origine réelle des semences est mentionné sur les emballages individuels ; ET 2-1) que le pays de production est reconnu indemne de <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones OU (i.e. la condition 2-1) ou la condition 2-2 doit être remplie en plus de la condition 1)) 2-2) la zone de production est connue comme exempte de <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire.

VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES POUR L'IMPORTATION A MAYOTTE
Bananes	Les bananes produites à La Réunion ou à Maurice doivent respecter le protocole ci-après. Les bananes des autres origines doivent respecter l'arrêté préfectoral n°06/DAF du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation. Protocole pour les importations de bananes produites à La Réunion et Maurice : L'objectif est de répondre aux exigences sanitaires, en particulier concernant la prévention de la maladie des freckels 1. Sélection rigoureuse des parcelles et des régimes : - Seuls les régimes présentant des fruits sans symptômes visuels de freckels sont sélectionnés. - Seules sont autorisées les bananes au stade 1 de maturité - Tous les régimes sont ensachés pour protéger les fruits. 2. Réduction des délais de traitement et de conditionnement : - Engament à réduire à 48 heures maximum le délai entre la récolte, le traitement post-récolte et la mise en conteneur. 3. Double traitement fongique et thermique : - Application d'un traitement fongique à large spectre avec une solution contenant 1 % de substances actives telles que azoxystrobine (Ortiva). - Ce traitement fongique est couplé à un traitement thermique, garantissant une efficacité maximale contre les agents responsables des freckels et la destruction d'insectes et de larves d'insectes tels que Bactrocera dorsalis.